

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS

R È G L E M E N T N O 5 4 2

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire des réunions, le 04 juillet 1994 à 20 h 00, à laquelle réunion sont présents:

Son Honneur le Maire: Albert Lachance

Les conseillers(ères):

Lorraine Carrier

Claude Normand

Patrice Jolicoeur

Hélène G. Bussièrès

Patrice Bourget

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q.c.24.2) s'appliquent sur le territoire de la Municipalité de Pintendre;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues au Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance régulière du conseil tenue le 06 juin 1994;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR:

Monsieur Patrice Jolicoeur

ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 542 CE QUI SUIT:

CHAPITRE I - Dispositions déclaratoires et interprétation

ARTICLE 1

Le règlement n° 542 portant le titre "Règlement concernant la circulation et le stationnement".

ARTICLE 2

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant quiconque des obligations prévues au Code de la sécurité routière (L.R.Q.c.C-24.2).

ARTICLE 3

Les définitions du Code de la sécurité routière (L.R.Q.c.24-2) et la Loi d'interprétation (L.R.Q.c.I-13) s'appliquent à l'interprétation du présent règlement à moins que, pour un mot ou une expression, le présent règlement contienne une définition différente ou que le contexte s'y oppose.

ARTICLE 4

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins publics dont la municipalité a la responsabilité de l'entretien y compris leurs accotements et l'espace réservé au stationnement, les pistes cyclables, les trottoirs et les parcs publics et de stationnement. Le présent règlement s'applique

également lorsque permis par le Code de la sécurité routière ou le Code municipal, sur les chemins à accès limité, les chemins privés ouverts à la circulation des véhicules routiers et sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 5

Pour l'application du présent règlement, le mot "personne" comprend une société.

ARTICLE 6

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

- | | |
|----------------------------|--|
| "agent": | un agent de la paix ou de police du Service de la sécurité publique de la Ville de Lévis et, le cas échéant, un agent au stationnement; |
| "agent de stationnement": | toute personne nommée par le conseil de la Ville de Lévis à ce titre et qui a le pouvoir de faire appliquer les règlements relatifs au stationnement; |
| "autorité en circulation": | le conseil de la municipalité; |
| "bordure de la chaussée": | limite latérale d'une chaussée constituée d'un trottoir, d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non pavé, ou à défaut, par les limites adjacentes des propriétés; |
| "chemin à accès limité": | un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin; |
| "chemin public": | la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou |

plusieurs voies cyclables, à l'exception:

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries, de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

"directeur du Service de la sécurité publique": le chef du Service de police de la Ville de Lévis ou en son absence ou son incapacité d'agir, son représentant;

"espace de stationnement": la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement marquée de façon distinctive comme espace pour le stationnement d'un véhicule automobile;

"marques": comprend les lignes, signes, chiffres et indicateurs tracés, peint ou autrement indiqués sur la chaussée à l'intention des usagers de la route;

"Municipalité": La Municipalité de Pintendre

"parade": défilé de vingt (20) personnes ou plus qui ne sont pas à l'intérieur d'un véhicule routier, de dix (10) véhicules ou plus, à l'exception des convois funèbres et de mariage;

"passage pour piétons": toute partie de la chaussée sur laquelle est indiqué, par des marques transversales distinctives, un passage où les piétons doivent traverser la chaussée;

"piéton": personne qui circule à pied, en chaise roulante ou au moyen d'un objet mû par la force humaine tel un tricycle, patin à roulette, carrosse, voiturette et autres à l'exception d'une bicyclette;

"piste cyclable": voie de circulation réservée aux unicycles, bicyclettes et tricycles;

"signalisation":	toute signalisation installée en vertu du Code de la sécurité routière ou du présent règlement; le mot signalisation comprend les signaux lumineux ou sonores, les marques sur la chaussée et les signalisations temporaires;
"trottoirs":	ouvrage le long d'un chemin public destiné à la circulation des piétons. Aux fins du présent règlement, le trottoir comprend la bordure;
"véhicule tout terrain":	un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.
"zone débarcadère":	partie d'une chaussée réservée à l'usage des véhicules de commerce pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre les voyageurs; une zone débarcadère est indiquée par une signalisation appropriée;
"Zone scolaire":	zone de protection aux environs d'une école, indiquée par une signalisation appropriée;
"Zone de sécurité":	partie d'une chaussée réservée à l'usage exclusif des piétons, et indiquée par une signalisation appropriée;
"Zone résidentielle":	zone ayant une vocation totalement ou partiellement résidentielle en vertu du règlement de zonage;

Chapitre II - Autorité en circulation

ARTICLE 7

Les pouvoirs et attributions de l'autorité en circulation sont ceux conférés par le présent règlement ainsi que tous les pouvoirs et attributions conférés par le Code de la sécurité routière et le Code municipal à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public.

À moins que cela ne soit autrement prescrit, les décisions de l'autorité en circulation sont prises par résolution.

ARTICLE 8

L'autorité en circulation a notamment le pouvoir de déterminer la localisation et la nature de la signalisation routière sur les chemins publics, trottoirs, pistes cyclables, parcs publics et de stationnement dont la municipalité a la responsabilité de l'entretien.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'autorité en circulation peut:

- Déterminer les zones scolaires et de débarcadère;
- Déterminer la localisation des pistes cyclables;
- Déterminer les vitesses minimales et maximales des véhicules qui empruntent un chemin public;
- Édicter toute règle relativement à la circulation et au dépassement;
- Établir des zones de chronomètres de stationnement;
- Régir le stationnement;
- Établir la localisation des arrêts obligatoires, feux de circulation, obligations de céder le passage;
- Faire tracer les lignes distinctives autorisant ou interdisant le dépassement;
- Désigner tout chemin public ou partie de chemin public à sens unique;
- Réserver certaines voies à la circulation exclusive des autobus;
- Déterminer les endroits où les demi-tours sont interdits;
- Déterminer des espaces de stationnement pour handicapés;
- Établir les tarifs d'utilisation des chronomètres de stationnement;

- Établir des zones de sécurité et de traverse pour piétons;

ARTICLE 9

À moins qu'il n'en soit décidé autrement, le directeur du Service de la sécurité publique et le directeur des travaux publics sont autorisés à exécuter ou à faire exécuter les décisions de l'autorité en circulation en matière de circulation et de stationnement.

Chapitre III - Applications et pouvoir

ARTICLE 10

Il incombe aux membres du Service de la sécurité publique de la ville de Lévis de faire observer le présent règlement. Le directeur du Service de la sécurité publique est autorisé à donner les instructions qu'il juge nécessaire à cette fin.

ARTICLE 11

Tous les policiers du Service de la sécurité publique de la Ville de Lévis sont autorisés à délivrer pour la municipalité de Pintendre, et en son nom, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 12

Le directeur du Service de la sécurité publique et le directeur des travaux publics sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules routiers ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement de la neige, le déblaiement de la neige, le déglacage des rues ainsi que pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. Ils sont également autorisés à limiter ou à prohiber l'accès des piétons. Dans un tel cas, ils sont également autorisés à faire installer la signalisation appropriée et à prendre toutes les mesures appropriées, y compris le remorquage

des véhicules routiers, nonobstant toute autre disposition du présent règlement.

ARTICLE 13

Le directeur du Service de la sécurité publique est également autorisé lorsque survient une urgence ou se présente une situation nécessitant une mesure immédiate en matière de circulation ou de stationnement, à prendre toutes les mesures qui s'imposent, y compris le remorquage des véhicules routiers, nonobstant toute autre disposition du présent règlement.

ARTICLE 14

Tout agent, y compris un agent de stationnement, est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné à un endroit prohibé ou contrevenant aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15

Tout agent, y compris tout agent de stationnement, est autorisé lors de travaux de voirie, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige, le déglacage des rues ainsi qu'au cas d'urgence ou de nécessité à prendre toute mesure nécessaire pour la bonne exécution des travaux ou des opérations y compris l'enlèvement, le déplacement et remorquage de tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux ou aux opérations.

ARTICLE 16

Le directeur du Service de la sécurité publique peut, dans tous les cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt public ou du bon ordre, interdire ou restreindre la circulation des véhicules routiers et/ou des piétons pour la totalité ou une partie de chemin, pour une période de temps qu'il détermine et/ou prohiber ou limiter le stationnement sur certains chemins publics et prendre toutes les mesures qui

s'imposent y compris le remorquage des véhicules routiers.

ARTICLE 17

Si des motifs d'urgence le justifient, un agent, y compris un agent de stationnement, peut interdire l'accès de tout véhicule routier à un chemin public ou une partie d'un tel chemin. Un agent de la paix, y compris un agent de stationnement, est autorisé à faire remorquer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné en contravention avec les ordres donnés. Ils sont également autorisés, en cas d'urgence, à limiter ou à prohiber l'accès des piétons.

ARTICLE 18

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme restreignant les pouvoirs que le directeur de la sécurité publique, un agent ou un agent de stationnement peut détenir en vertu de la loi.

ARTICLE 19

Les pouvoirs conférés au directeur de la sécurité publique en vertu du présent chapitre peuvent également être exercés, en son absence ou lorsqu'il est dans l'incapacité d'agir, par le directeur des travaux publics ou son remplaçant.

ARTICLE 20

Lorsqu'un véhicule est remorqué en conformité avec les dispositions du présent règlement ou avec celles du Code de la sécurité routière, son propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 21

Il est interdit à quiconque d'insulter un agent, y compris un agent de stationnement, dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre IV - Signalisation

ARTICLE 22

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation qui y est installée et aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, lorsqu'un agent ou un brigadier scolaire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux nonobstant les autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23

Il est interdit, sauf sans la mesure prévue par le présent règlement, d'installer, placer, poser ou autrement mettre en évidence sur ou à proximité d'un chemin public, un accotement, un trottoir, une piste cyclable, un parc de stationnement ou parc public, une signalisation routière ou toute imitation d'une signalisation routière.

ARTICLE 24

Il est interdit de briser, détruire, enlever, endommager, déplacer, masquer ou autrement altérer une signalisation installée en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 25

L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision de l'autorité en circulation.

Chapitre V - Vitesse

ARTICLE 26

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure telle qu'indiquée sur la carte municipale selon l'annexe "A" et les couleurs assignées à chaque vitesse:

- a) A cinquante kilomètres (50 km) à l'heure sur tous les chemins publics de la municipalité sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;
- b) A trente kilomètres (30 km) à l'heure aux endroits indiqués par un trait rose;
- c) A soixante kilomètres (60 km) à l'heure aux endroits indiqués par un trait mauve;
- d) A soixante-dix kilomètres (70 km) à l'heure aux endroits indiqués par un trait vert;
- e) A quatre-vingt-dix kilomètres (80 km) à l'heure aux endroits indiqués par un trait orange;

ARTICLE 27

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue, de neige fondante ou de gadoue, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons.

Chapitre VI - Stationnement

Section I - Dispositions générales

ARTICLE 28

L'autorité en circulation a l'autorité et le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des véhicules routiers ou de certaines catégories d'entre eux sur tout stationnement municipal, chemin public, parc public ou place publique ou terrain de jeux dont la municipalité a la responsabilité de l'entretien et, de poser ou de faire poser une signalisation à cet effet.

ARTICLE 29

Nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps que la période permise lorsque le stationnement est limité pour une période de temps indiquée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 30

Dans les zones débarcadères, aucun véhicule ne doit être immobilisé ou stationné plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser promptement monter ou descendre les voyageurs, dans les zones pour les voyageurs, ou pour la manutention des marchandises dans une zone de chargement ou de déchargement. En aucun cas, la durée de l'arrêt pour le chargement ou le déchargement ne doit excéder trente (30) minutes.

ARTICLE 31

Nul ne peut stationner un véhicule routier à un endroit interdit par une signalisation installée conformément à l'article 12.

Section II - Stationnement durant la période hivernale

ARTICLE 32

Il est défendu de stationner tout véhicule entre 00 h 01 et 7 h 00 suivant l'heure en vigueur dans la municipalité, du 15 novembre au 15 avril de chaque année, dans les rues et chemins de la municipalité.

Section III - Dispositions diverses en matière de stationnement

ARTICLE 33

Dans les zones résidentielles, il est interdit de stationner sur un chemin public une machinerie lourde, un véhicule commercial, une caravane, une roulotte motorisée ou non, un autobus, une remorque ou une semi-remorque ou un bateau.

ARTICLE 34

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public pour une période supérieure à 48 heures.

ARTICLE 35

Aucun autobus ne peut être stationné ailleurs qu'aux endroits expressément prévus à cette fin. Sauf en cas de nécessité, l'arrêt d'un autobus aux fins de faire monter ou descendre des passagers doit se faire alors que les roues droites sont à une distance inférieure à 65 cm de la bordure de la chaussée.

ARTICLE 36

Il est défendu de laisser un véhicule stationné sur un chemin public dans le but de le vendre.

Section IV - Stationnement dans les zones d'incendie

ARTICLE 37

Il est interdit de stationner un véhicule à l'intérieur d'une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence autour d'un édifice public où une signalisation appropriée est installée.

ARTICLE 38

Malgré les dispositions de l'article précédent, il est permis, pour effectuer des opérations de chargement ou de déchargement, de stationner un véhicule à l'intérieur d'une voie prioritaire aux conditions suivantes:

- le véhicule ne doit pas être stationné pour une période supérieure à trente (30) minutes;
- le conducteur doit placer dans le pare-brise un écriteau mentionnant à quel endroit il peut être rejoint;

ARTICLE 39

Il est interdit à quiconque d'obstruer ou d'encombrer une voie prioritaire identifiée par une signalisation autour d'un édifice public.

Chapitre VII - Dispositions relatives à certaines catégories de véhicules

ARTICLE 40

Dans les parcs de stationnement, parcs publics et tout autre terrain public de la Ville, la circulation des motocyclettes, cyclomoteurs, vélomoteurs, véhicules tout terrain ou de tout autre véhicule routier est prohibée en tout temps, sauf dans la mesure nécessaire pour effectuer un stationnement autorisé.

Chapitre VIII - Procédures pour fermeture de rue

ARTICLE 41

Quiconque veut obtenir la permission d'utiliser un parc, un espace de stationnement, une chaussée, un chemin public, une piste cyclable dans le cadre d'événements sociaux, sportifs, pour une parade ou pour tout autre événement entraînant la fermeture d'un de ces lieux, le détournement ou la perturbation de la circulation, doit obtenir préalablement la permission de l'autorité en circulation.

Pour obtenir telle permission, l'organisateur de l'activité doit faire une demande en ce sens, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement et l'adresser au directeur du Service de la sécurité publique. La demande doit contenir les renseignements suivants:

- nom de l'organisateur;
- description des activités qui seront tenues;
- endroit où les activités seront tenues;
- nombre estimé des participants;
- période à l'égard de laquelle la permission est sollicitée;
- liste des personnes qui assumeront la sécurité;
- estimation des effectifs et du matériel requis de la municipalité pour la tenue de l'activité;

- tout autre renseignement jugé utile par le directeur du Service de la sécurité publique.

ARTICLE 42

Sur réception de ces renseignements et documents, le directeur du Service de la sécurité publique après avoir fait une analyse du dossier, formule une recommandation au conseil qui décide du sort de la demande.

La permission du Conseil peut être conditionnelle au versement d'une somme d'argent représentant les coûts en effectifs et en matériel de la participation de la municipalité à ladite activité et au dépôt d'une assurance responsabilité civile des organisateurs pour un montant jugé satisfaisant par le Conseil, qui devront être versés au directeur du Service de la sécurité publique avant la tenue de l'activité.

La permission du Conseil peut être sujette à d'autres conditions que le conseil déterminera.

ARTICLE 43

En cas d'urgence ou d'impossibilité de respecter les délais et procédures prévus au présent chapitre, l'organisateur peut formuler une demande directement au conseil en y joignant les renseignements prévus à l'article 41.

ARTICLE 44

Quiconque utilise la voie publique autrement qu'en conformité avec les conditions de l'autorisation accordée par le conseil, commet une infraction.

Chapitre IX - Dispositions diverses

ARTICLE 45

Il est défendu de jouer sur un chemin public, une piste cyclable ou un trottoir sans autorisation préalable de l'autorité en circulation.

ARTICLE 46

Nul ne peut faire usage de patins à roulettes ou à glace, de skis, de traîneau, de toboggan, d'unicycle, de bicyclette, de tricycle, planche à roulettes sur un trottoir à moins qu'une signalisation ne le permette expressément ou sans obtention d'une autorisation de l'autorité en circulation.

ARTICLE 47

Nul ne peut faire usage de patins à roulettes ou à glace, de skis, de traîneau, de toboggan, planche à roulettes sur une piste cyclable à moins qu'une signalisation ne le permette expressément ou sans obtention d'une autorisation de l'autorité en circulation.

ARTICLE 48

Sous réserve de l'article 41, nul ne peut utiliser un unicycle, une bicyclette, un tricycle, un véhicule jouet pour une course, un pari ou un enjeu sur un chemin public, une piste cyclable ou un trottoir.

ARTICLE 49

Il est défendu de laver un véhicule sur un chemin public.

ARTICLE 50

Sauf en cas d'urgence ou de nécessité, il est interdit de réparer ou d'entretenir un véhicule routier sur un chemin public.

ARTICLE 51

Il est interdit de transporter sur un chemin public, de la pierre, du gravier, du sable, des ordures, des déjections d'animaux, du fumier, des déchets, de la chaux, du papier, des guenilles ou autres matières ou substances semblables dans un tombereau ou autre véhicule qui n'a pas été construit de manière à

empêcher que les matières dont il est chargé ne tombent ou se déversent.

ARTICLE 52

Nul ne peut jeter, déposer ou permettre que soit jeté ou déposé un détritrus sur un chemin public, trottoir, piste cyclable, parc publique ou de stationnement.

Chapitre X - Dispositions pénales et procédures

ARTICLE 53

Sauf disposition contraire, quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de soixante-quinze dollars (75,00 \$) et des frais.

ARTICLE 54

Quiconque contrevient à une des dispositions relative au stationnement ou à une des dispositions contenues aux articles 27, 31, 35, 40, 45, 50 et 52 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trente dollars (30,00 \$) outre les frais.

ARTICLE 55

Quiconque contrevient à une des dispositions des articles 21, 23, 24, 39, 44 et 51 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de soixante-quinze dollars (75,00 \$) outre les frais.

ARTICLE 56

Quiconque contrevient à l'article 26 commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue au Code de la sécurité routière et les frais.

Chapitre XII - Dispositions finales et transitoires

ARTICLE 57

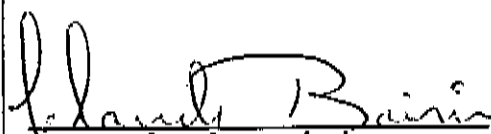
Sauf à l'égard d'infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements

numéros 110, 498 et 510 ainsi que l'article 6 du règlement 240.

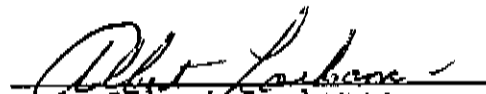
ARTICLE 58

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PINTENDRE, CE 04^E JOUR DE JUILLET 1994.



Claude Boivin
Comptable



Albert Lachance
Maire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS**

RÈGLEMENT NO 546

**MODIFIANT L'ARTICLE 54 DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 542 CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT AFIN DE SOUSTRAIRE
LA VIRGULE ENTRE LES CHIFFRES 45 ET 50 ET
D'INSÉRER LA PRÉPOSITION "À" ENTRE CES
CHIFFRES ET LE MOT "INCLUSIVEMENT" APRÈS
LE CHIFFRE 50**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée régulière du conseil municipal de la Municipalité de Pintendre, tenue au lieu ordinaire des réunions, le 05 décembre 1994 à 20 h 00, à laquelle réunion sont présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ALBERT LACHANCE

LES CONSEILLERS(ÈRES):

Lorraine Carrier

Hermel Michaud

Claude Normand

Patrice Jolicoeur

Hélène G. Bussièrès

Patrice Bourget

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT que l'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 21 novembre 1994;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrice Jolicoeur

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 546 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement portera le titre de:

"Règlement modifiant l'article 54 du règlement numéro 542 concernant la circulation et le stationnement afin de soustraire la virgule entre les chiffres 45 et 50 et d'insérer la préposition "à" entre ces chiffres et le mot "inclusivement" après le chiffre 50."

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 54

Présentement l'article 54 se lit comme suit:

Quiconque contrevient à une des dispositions relative au stationnement ou à une des dispositions contenues aux articles 27, 31, 35, 40, 45, 50 et 52 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trente dollars (30,00 \$) outre les frais.

Cet article est modifié pour y soustraire la virgule entre les chiffres 45 et 50 et d'insérer la préposition "à" entre ces chiffres et le mot "inclusivement" après le chiffre 50.

Nouveau libellé de l'article 54:

Quiconque contrevient à une des dispositions relative au stationnement ou à une des dispositions contenues aux articles 27, 31, 35, 40, 45 à 50 inclusivement et 52 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trente dollars (30,00 \$) outre les frais.

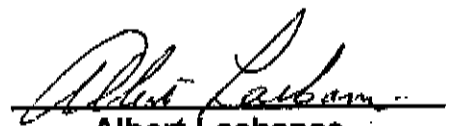
ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PINTENDRE, ce 05^e jour de décembre 1994.



**Hervé Tremblay, b.a.
Secrétaire-trésorier**



**Albert Lachance
Maire**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS

RÈGLEMENT NO 547

**MODIFIANT L'ARTICLE 32 DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 542 CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ajournée du conseil municipal de la Municipalité de Pintendre, tenue au lieu ordinaire des réunions, le 12 décembre 1994 à 20 h 00, à laquelle réunion sont présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ALBERT LACHANCE

LES CONSEILLERS(ÈRES):

Hermel Michaud

Claude Normand

Patrice Jolicoeur

Hélène G. Bussièrès

Patrice Bourget

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT que l'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 05 décembre 1994;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Hermel Michaud

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 547 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIF:

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement portera le titre de:

"Règlement modifiant l'article 32 du règlement numéro 542 concernant la circulation et le stationnement."

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 32 INTITULÉ "STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE"

Présentement l'article 32 se lit comme suit:

Il est défendu de stationner tout véhicule entre 00 h 01 et 7 h 00 suivant l'heure en vigueur dans la municipalité, du 15 novembre au 15 avril de chaque année, dans les rues et chemins de la municipalité.

Nouveau libellé de l'article 32:

Toute l'année, il est permis, là où le stationnement n'est pas interdit en vertu d'une autre disposition du règlement ou de la loi, de stationner un véhicule la nuit sous réserve de ce qui suit:

Le directeur du Service de la sécurité publique ou, en cas par lui d'incapacité ou d'absence, son remplaçant ou le directeur des travaux publics de la Municipalité de Pintendre ou, en cas d'incapacité ou d'absence de celui-ci, son remplaçant peut, lors d'une tempête de neige, chute abondante de neige, accumulation de neige ou de verglas ou lors d'une opération de déglacage décréter une "opération déneigement".

Une "opération déneigement" est annoncée à la population au moyen d'un système de répondeur automatique.

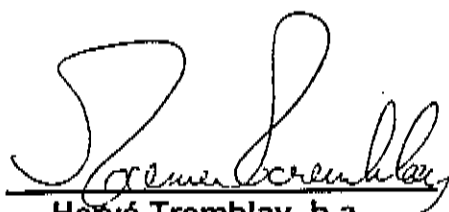
Lorsqu'une "opération déneigement" est décrétée, il est interdit de stationner tout véhicule routier dans les rues de la Municipalité de vingt-trois heures (23 h 00) à sept heures (7 h 00) le lendemain matin. Toutefois, lorsqu'une "opération déneigement" est complétée dans une rue avant sept heures (7 h 00), l'interdiction de stationner sur cette rue cesse si la précipitation de neige est terminée.

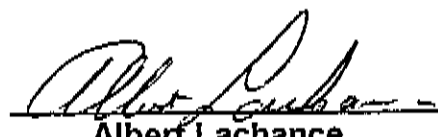
Une "opération déneigement" consiste au déblayage des rues et des trottoirs, le soufflage latéral, le soufflage de la neige laissée sur le chemin public. L'"opération déneigement" inclut le déglacage des rues et des trottoirs et toutes les opérations liées au ramassage de la glace.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PINTENDRE, ce 12^e jour de décembre 1994.


Hervé Tremblay, b.a.
Secrétaire-trésorier


Albert Lachance
Maire

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS

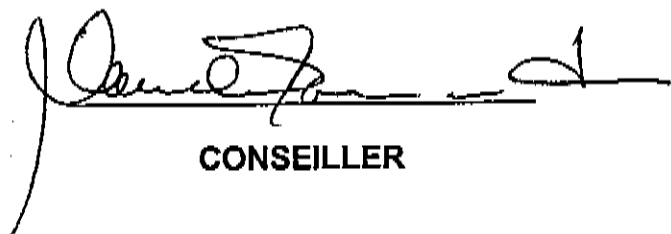
AVIS DE PRÉSENTATION

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES NORMES DE
STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE,
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 542 CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Extrait conforme aux procès-verbaux de l'assemblée régulière du
Conseil municipal tenue au lieu ordinaire des réunions, lundi le
05 décembre 1994 à laquelle réunion il y avait quorum.

Je soussigné, Claude Normand, donne avis de présentation que
lors d'une prochaine assemblée, il sera présenté un règlement modifiant
les normes de stationnement durant la période hivernale, du règlement
numéro 542 concernant la circulation et le stationnement.

DONNÉ À PINTENDRE CE 05^E JOUR DE DÉCEMBRE 1994


CONSEILLER

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 607

MODIFIANT L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT
N° 542 POUR RÉDUIRE LA VITESSE SUR
L'AVENUE DES RUISSEAUX ET LE CHEMIN
VILLE-MARIE

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ajournée du conseil municipal de la municipalité de Pintendre, tenue au lieu ordinaire des réunions, le 09 juin 1997 à 20 h, à laquelle réunion sont présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ALBERT LACHANCE

LES CONSEILLERS(ÈRES):

Lorraine Carrier

Hermel Michaud

Claude Normand

Patrice Jolicoeur

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la loi.

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 02 juin 1997;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Claude Normand

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR
RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 607 ET CE
CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

ARTICLE 1 - TITRE

Le règlement numéro 607 portera le titre "modifiant l'article 26 du règlement n° 542 pour réduire la vitesse sur l'avenue des Ruisseaux et le chemin Ville-Marie"

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 26

Chapitre V - Vitesse

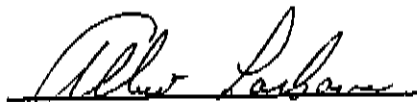
L'annexe "A" de l'article 26, soit la carte municipale est modifiée de la façon suivante, pour réduire la vitesse sur :

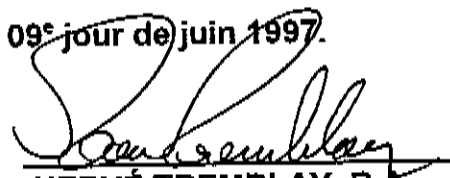
- l'avenue des Ruisseaux de 50 km/h à 30 km/h de la route du Président-Kennedy jusqu'à la limite est du lot 182-6;
- le chemin Ville-Marie de 50 km/h à 30 km/h de la route du Président-Kennedy jusqu'à la ligne séparatrice des lots 201-1 et 201-P;
- le chemin Ville-Marie de 80 km/h à 50 km/h de la ligne séparatrice des lots 201-1 et 201-P jusqu'à l'extrémité est du lot 196-1;

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PINTENDRE, ce 09^e jour de juin 1997.


ALBERT LACHANCE
MAIRE


HERVÉ TREMBLAY, B.A.
SECRÉTAIRE TRÉSORIER

AMERICAN MODERNITY IN
POPE MOLIATENSIS DE ART

